



VILLE DE MOLSHEIM
67120

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE
DE MOLSHEIM - MUTZIG ET ENVIRONS

COMMUNES RATTACHEES : ALTORF - DACHSTEIN - DINSHEIM-sur-BRUCHE - ERGERSHEIM -
GRESSWILLER - MOLSHEIM - MUTZIG - SOULTZ-les-BAINS - WOLXHEIM



VILLE DE MUTZIG
67190

DELIBERATIONS DU COMITE-DIRECTEUR
SEANCE DU 5 JUILLET 2018

Nombre de membres
du Comité-Directeur
du Syndicat **22**

Nombre de membres
qui se trouvent en
fonction **22**

Nombre de délégués :
- présents : **18**
- représentés : **2**
TOTAL **20**

L'an deux mille dix-huit, le Jeudi 5 juillet à 17 heures 30, le Comité-Directeur du SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DE MOLSHEIM-MUTZIG ET ENVIRONS, après convocation légale, s'est réuni en séance plénière au siège de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc SCHICKELE, Président.

Membres présents :

Pour la commune d'**ALTORF** :

M. René BAAS, Adjoint
M. Lucien BERNHARD, Cons. Mun.

Pour la commune de **DACHSTEIN** :

M. Léon MOCKERS, Maire
-

Pour la commune de **DINSHEIM** :

Mme Marie-Reine FISCHER, Maire
M. Claude ROUX, Adjoint

Pour la commune d'**ERGERSHEIM** :

M. Maxime BRAND, Maire
Mme Marianne WEHR, Adjointe

Pour la commune de **GRESSWILLER** :

M. Pierre THIELEN, Maire
Mme Sandrine HIMBERT, Cons. Mun.

Pour la ville de **MOLSHEIM** :

M. Jean-Michel WEBER, Maire
M. Gilbert STECK, Adjoint
M. Laurent FURST, Cons. Mun.
-

Pour la ville de **MUTZIG** :

M. Jean-Luc SCHICKELE, Maire
Mme Anne GROSJEAN, Adjointe
Mme Martine BRENCKLE, Adjointe
-

Pour la commune de **SOULTZ-B.** :

M. Charles BILGER, Adjoint
-

Pour la commune de **WOLXHEIM** :

M. Adrien KIFFEL, Maire
M. Gérard PIERRON, Adjoint

Membre représenté :

M. Philippe HEITZ
Dr Jean-Paul GALLOIS

ayant donné procuration à M. Jean-Michel WEBER
ayant donné procuration à M. Jean-Luc SCHICKELE

Excusé :

-

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 29 MARS 2018

N° 18-08

LE COMITE-DIRECTEUR

VU le Procès-Verbal des délibérations de la séance ordinaire du 29 mars 2018, diffusé à l'ensemble des membres du Comité-Directeur, lors de l'invitation à la séance ordinaire du 5 juillet 2018 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**approuve
à l'unanimité**

le Procès-Verbal des délibérations adoptées en séance ordinaire du 29 mars 2018, dans les forme et rédaction proposées,

et procède

à sa signature.

OBJET : FINANCES ET BUDGET – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU MUTZIG OVALIE MOLSHEIM

N° 18-09

LE COMITE-DIRECTEUR

VU la convention de mise à disposition des installations rugbystiques du Centre de Loisirs de MOLSHEIM-MUTZIG conclue, entre le SIVOM et le MUTZIG OVALIE MOLSHEIM, le 9 novembre 2014 ;

VU l'alinéa 1 de l'article 10.2 de ladite convention qui dispose que « *le SIVOM accorde une contribution annuelle à l'association correspondant à 50 % des frais d'électricité, d'eau domestique et de fuel (...)* » ;

VU les factures présentées à ce titre par le MUTZIG OVALIE MOLSHEIM, dûment acquittées par ses soins, qui s'élèvent à 11.415,18 € T.T.C., au titre de l'année 2017 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Jean-Luc SCHICKELE, Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
décide**

d'attribuer une subvention de 5.707,59 € au MUTZIG OVALIE MOLSHEIM, représentant 50 % des frais de gestion courante de l'année 2017, conformément à la convention conclue, en date du 9 novembre 2014, entre le SIVOM et le MUTZIG OVALIE MOLSHEIM,

précise

que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Primitif de l'exercice 2018,

et autorise

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout document concourant au versement de cette subvention.

OBJET : RESSOURCES HUMAINES – RISQUE SANTE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS TERRITORIAUX – ADHESION A LA PROCEDURE DE PASSATION D’UNE CONVENTION DE PARTICIPATION : MISE EN CONCURRENCE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU BAS-RHIN

N° 18-10

LE COMITE-DIRECTEUR

VU sa délibération N° 12-17 du 13 décembre 2012 décidant d’adhérer à la convention de participation mutualisée, d’une durée de 6 années, proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin pour le risque santé notamment ;

CONSIDERANT que cette convention est arrivée à son terme et que le Centre de Gestion propose de relancer une nouvelle mise en concurrence en ce sens ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

VU la proposition du Centre de Gestion du Bas-Rhin de mettre en place, après avis d’appel public à la concurrence, une convention de participation mutualisée dans le domaine du risque santé complémentaire pour les collectivités lui ayant donné mandat ;

VU l’avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 15 mai 2018 ;

ENTENDU Les explications complémentaires apportées par Monsieur Jean-Luc SCHICKELE, Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l’unanimité
décide**

de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation pour le risque santé complémentaire que le Centre de Gestion du Bas-Rhin va engager en 2018, conformément à l’article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

donne corrélativement

mandat au Centre de Gestion pour souscrire avec un prestataire retenu, après mise en concurrence, une convention de participation pour le risque santé complémentaire,

autorise

le Centre de Gestion du Bas-Rhin, dans le cadre du recensement de la population retraitée, à recueillir auprès des régimes de retraites IRCANTEC/CNRACL/ général et local de Sécurité Sociale, la communication des données indispensables à la mise en place de la convention de participation,

prend acte

que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse confirmer la décision de signer la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion du Bas-Rhin, à compter du 1^{er} janvier 2019,

confirme

le montant et les modalités prévisionnels de sa participation en matière de santé complémentaire pour l'ensemble des agents actifs de la collectivité, déterminés par délibération N° 12-17 du 13 décembre 2012, comme suit :

- Forfait mensuel en € par agent : 32 € brut
- Critères de modulation :

⇒ Selon la composition familiale :

↳ Modalités :

Le montant mensuel de la participation est majoré :

- × ADULTE A CHARGE : 20 € brut mensuel
- × ENFANT A CHARGE : 6 € brut mensuel (dans la limite de 3 enfants),

étant précisé que la participation totale ne pourra excéder le montant total de la cotisation due par l'agent.

OBJET : RESSOURCES HUMAINES – INSTITUTION A TITRE EXPERIMENTAL DE LA MEDIATION SOCIALE

N° 18-11

LE COMITE-DIRECTEUR

VU le code de la justice administrative ;

VU la loi N° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle, notamment son article 5 ;

VU la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU l'article 25 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret N° 2018-101 du 6 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la Fonction Publique et de litiges sociaux ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2018 déterminant les départements dans lesquels le Centre de Gestion peut proposer la médiation préalable obligatoire au nombre desquels figure le Centre de Gestion du Bas-Rhin ;

VU la délibération N° 05/18 du 4 avril 2018 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion autorisant le Président du Centre de Gestion à signer la convention avec les collectivités et établissements candidats à la médiation préalable obligatoire et ses avenants, et fixant

notamment, au titre de la participation financière des collectivités, un tarif à 100 € de l'heure d'intervention du médiateur ;

CONSIDERANT que la médiation préalable obligatoire constitue un des moyens de règlement à l'amiable des litiges et permet notamment de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

CONSIDERANT que les collectivités et établissements situés dans le ressort du Centre de Gestion du Bas-Rhin devront conclure, pour avoir recours à la médiation préalable obligatoire au titre de la mission facultative de conseil juridique prévue à l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984, une convention avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin afin de lui confier cette mission ;

ENTENDU Les explications complémentaires apportées par Monsieur Jean-Luc SCHICKELE, Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
décide**

de participer à l'expérimentation de la procédure préalable obligatoire à compter du jour de la signature de la convention et pour toute la durée de l'expérimentation, fixée par la loi du 18 novembre 2016 susvisée,

autorise

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer la convention avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin afin de lui confier la mission de médiation préalable obligatoire pour toutes les décisions relevant du dispositif,

s'engage

à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette médiation préalable obligatoire, notamment en indiquant sur la décision litigieuse les conditions dans lesquelles le médiateur doit être saisi (délais, coordonnées du médiateur), à défaut de quoi le délai de recours contentieux ne court pas,

accepte

de participer au frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif fixé à 100 €/heure, sans demander de contrepartie financière à l'agent pour lequel le service est entièrement gratuit.

OBJET : RESSOURCES HUMAINES – REGLEMENTATION GENERALE SUR LA PROTECTION DES DONNEES (R.G.P.D.) : CONCLUSION D'UNE CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU BAS-RHIN

N° 18-12

LE COMITE-DIRECTEUR

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi ° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;

VU le règlement 2016/679 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « R.G.P.D. ») du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 ;

VU la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin n°04/2018 du 4 avril 2018 portant sur l'organisation de la mutualisation de la mission relative au Délégué à la Protection des Données ;

CONSIDERANT que le Centre de Gestion du Bas-Rhin propose, dans ce contexte, des ressources mutualisées ainsi que la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données ;

VU le projet de convention de mise à disposition de personnel pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel à la loi informatique et libertés et à la réglementation européenne à conclure avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin, diffusé à l'ensemble des membres du Comité-Directeur, lors de l'invitation à la séance ordinaire du 5 juillet 2018 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Jean-Luc SCHICKELE, Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
entérine**

la convention de mise à disposition de personnel pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel, à la loi informatique et libertés et à la réglementation européenne à conclure avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin, dans les forme et rédaction proposées,

et autorise

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à la signer, à désigner le Délégué à la Protection des Données mis à disposition par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin par la voie d'une lettre de mission, ainsi qu'à réaliser toute démarche concourant à la mise en conformité avec le Règlement Général sur la Protection des données, le cas échéant, ses avenants subséquents.